

Le rôle et la place des mutuelles de santé dans la solidarité nationale et l'innovation sociale.

L'impact réglementaire sur le modèle mutualiste

18 Novembre 2016















2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact règlementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel







Un peu d'histoire

7

Quelques dates clés

☐ Décret du 26 mars 1852 :

- ❖ Napoléon III jette les bases d'un mouvement mutualiste original (« mutualité impériale ») avec l'instauration d'un nouveau type de sociétés de secours mutuel, appelées <u>sociétés approuvées</u> avec un domaine d'intervention élargi à la gestion des retraites, des avantages substantiels dans leur fonctionnement mais aussi de strictes obligations.
- en 1870, elles représentent, à elles seules, plus des 3/5 de la réalité mutualiste en France traduisant un fort développement sur base géographique et où se réunissent toutes les classes de la société.

1930 :

- ❖ Instauration des <u>Assurances sociales</u> pour répondre aux nouveaux besoins sociaux issus de la Grande Guerre pour atteindre un niveau de protection sociale équivalent à celui des départements d'Alsace-Lorraine (modèle Bismarck).
- Les Assurances sociales, obligatoires pour tous les salariés de l'industrie et du commerce (mais pas les fonctionnaires) en deçà d'un plafond salarial, représentent une <u>extension considérable</u> <u>de la protection sociale</u>, avec la prise en charge des risques jusqu'alors pris en compte par le mouvement mutualiste (maladie, décès, maternité) en ouvrant d'autres champs et sont financées par une contribution, provenant pour moitié de l'employeur et pour moitié du salarié.





Un peu d'histoire



Quelques dates clés

□ 1945 :

Création de la <u>Sécurité Sociale</u> par le programme du Conseil national de la Résistance, avec une innovation sur deux points fondamentaux par rapport aux Assurances sociales: couverture sociale de l'ensemble de la population et principe de gestion démocratique par les organisations syndicales.

□ Loi Morice de févier 1947 :

En contrepartie d'une reconnaissance formelle de la Sécurité sociale, la Mutualité obtient le droit de gérer certains de ses organismes.

☐ loi du 9 avril 1947

Les grandes mutuelles de la fonction publique (MGEN, MGPTT), récemment créées, mettent à profit le droit délégataire.

☐ XIXe congrès national d'Aix-les-Bains, 1948

le premier de l'après-guerre, choix définitif de la Mutualité de s'adapter au nouveau système et de se moderniser (avec un engagement sans réserve à partir de 1967).









2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact règlementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel







CCMIP

Le bulldozer législatif européen

Plus de quatre décennies de directives... Loi du 05 juillet 1985 normalisation des conditions de concurrence avec les institutions à but Loi n° 94-678 du 10 août 1994 lucratif D intègre les mutuelles et les institutions de prévoyance dans le Réforme du cadre des directives Code de la communautaires Mutualité Directive 5ème Directive 3^{ème} Directive 73/239/CEE non Vie non Vie non Vie 1976 1985 1995 1989 1973 1992 1994 2001 2002 Nouveau Code de la 2ème Directive 4ème Mutualité 76/580/CEE Directive non non Vie Vie Pleinement intégrer les Matérialiser la conséquences de Création supervision au titre **Directives** de la d'organisme européennes

d'assurance

FRANÇAISE



Le bulldozer législatif européen

7

Plus de quatre décennies de directives...

□ Première Directive 73/239/CEE - Accès et exercice de l'activité
□ Directive 76/580/CEE modifiant 73/239/CEE - est obsolète étant donné que son Article premier n'est plus d'application suite à l'introduction de l'Euro. Ses Articles 2 et 3 sont aussi devenus sans objet suite à la première révision de montants de la marge de solvabilité dans la directive 2002/13/CE, ainsi que ses autres Articles qui ne contiennent plus que les dispositions finales qui fixent la date de transposition et d'entrée en vigueur.
□ Troisième Directive 92/49/CEE modifiant 73/239/CEE et 88/357/CEE
□ Directive 95/26/CE modifiant 73/239/CEE, 92/49/CEE, 79/267/CEE et 92/96/CEE - Post-BCCI
□ Directive 2002/13/CE modifiant 73/239/CEE - Marge de solvabilité des entreprises d'assurance non-vie









2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact règlementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel



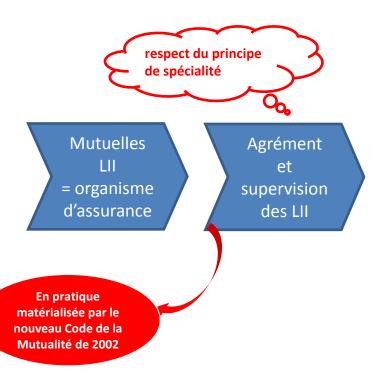




L'impact réglementaire



Vers une banalisation comme organisme d'assurance



Harmonisation progressive des règles d'assurance (code suiveur)

En pratique loi d'habilitation dans Sapin 2 pour une refonte du Code de la Mutualité

Accélération de la concentration des mutuelles

Accroissement de la concurrence









2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact règlementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel







L'impact fiscal



Vers une fiscalisation toujours plus lourde des organismes LII...

Non lucrativité = Exonération IS

Loi de 1985 de normalisation de la concurrence 2006 : exonération de l'activité de gestion des contrats responsables et solidaires 2011 : rejet par la CE de l'exonération (assimilé à une aide publique)

2012-14 : entrée progressive en fiscalité) Impact sur la constitution de fonds propres





L'impact fiscal



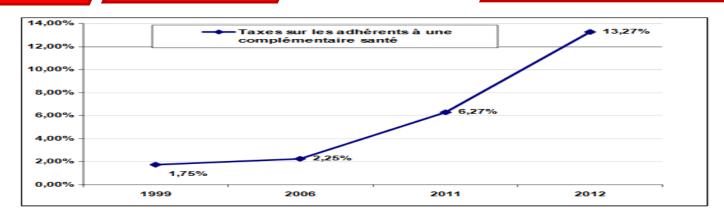
... alors que la réglementation française s'attaque à leur offre produit

2011 : application de la TSCA à 3,5% sur les contrats S&R loi de finances rectificative 2011 : Doublement de la TSCA à 7% (la TCA passe à 9%)

Exonération de la TCA de 7% sur les contrats

2004 : limitation de l'exonération de TCA au contrats non S&R

loi de finances rectificative 2011 : Doublement de la TSCA à 7% (la TCA passe à 9%)



Création du fonds CMU

janvier 2000 : « contribution à la CMU-C » de 1,75% 2006: « contribution à la CMU-C » à 2,25%

Janvier 2011: « taxe CMU-C » à 6,27%

Impact sur le coût / accès à l'offre produit









2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact règlementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel







L'impact prudentiel



Vers des règles de solvabilité plus exigeantes et des niveaux plus volatiles

Solvabilité

1

Périmètre:

Toutes les mutuelles agréées:

Fonds propres:

minima à

Marge de solvabilité :

- simple à calculer,
- peu volatile
- généralement bien couverte

Solvabilité

2

Périmètre:

 Toutes les mutuelles agréées au-delà du seuil S2 (25M provisions/5M CA)

Fonds propres:

- minima accrus à
- Tiers et admissibilité

Marge de solvabilité :

- besoin accru,
- Complexité des calculs
- Plus forte volatilité
- généralement bien couverte

Nouveau bilan prudentiel

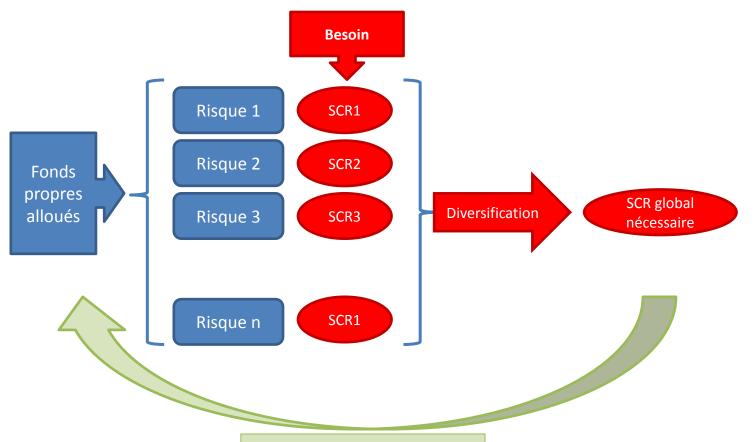




L'impact prudentiel

7

Diversification : Un coût du risque santé attractif pour la santé, plus lourd pour les risques de prévoyance



Arbitrage stratégique









2. Le bulldozer législatif européen



3. L'impact règlementaire



4. L'impact fiscal



5. L'impact prudentiel







L'impact financier

Sur les mutuelles du Livre II



Contraintes sur les Fonds propres

- Accroissement des minima (effet S2)
- Évolution des règles d'éligibilité (S2)
- Plus grande volatilité (S2)
- Besoin accru en cas de diversification dans la prévoyance (S2)

Conditions d'accès

- Évolution des règles d'éligibilité (S2)
- Moins facilement générés (effet fiscal et concurrence)
- Accès aux marchés de capitaux limité
- Solidarité mutualiste conditionnée (groupe prudentiel)
- Certificat mutualiste peu adapté

Options:

- Regroupements
- Partenariats
- Réassurance

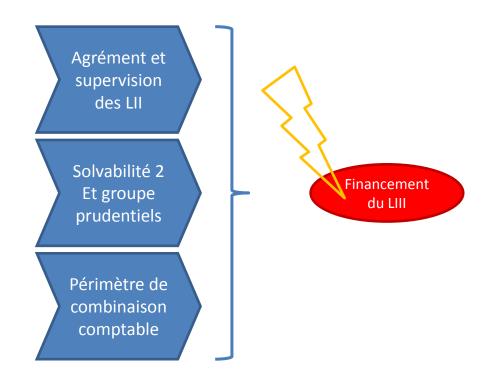




L'impact financier

Sur les mutuelles du Livre III









Merci de votre attention



quelques questions???



